

l'objet du bill, il pourrait être utile de faire rapidement l'historique de cette loi. Les recommandations qu'une commission royale d'enquête sur le charbon avait formulées en 1946 ont été appliquées en 1949: elles indiquaient que l'industrie canadienne du charbon, particulièrement celle des provinces de l'Atlantique, nécessitait l'apport d'améliorations dans les procédés d'extraction et le traitement du charbon en vue de permettre à l'industrie de maintenir une concurrence valable.

Le gouvernement d'alors a présenté un bill prévoyant une avance de dix millions de dollars aux producteurs de charbon des provinces de l'Atlantique afin de leur aider à améliorer leurs méthodes. Je prie les députés de consulter le hansard du 1^{er} décembre 1949, où le débat est consigné en entier. A la suite de ce débat, on a adopté la loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, qui constitue présentement le chapitre 173 des statuts révisés. Elle définit l'objet des prêts, ainsi que leur montant et les délais de remboursement, en plus d'autres détails relatifs à l'application. Elle prévoit également qu'aucun prêt ne sera consenti après le 31 octobre 1959.

A la fin de 1958, presque toute la somme prévue dans la loi avait été prêtée à des producteurs. Il était également évident qu'on avait encore besoin d'une pareille aide non seulement dans les provinces Maritimes, mais aussi dans l'Ouest du Canada. En juin 1959, un bill modificateur a été présenté prévoyant une augmentation de dix millions de dollars à la somme disponible, une prolongation de l'application de la loi jusqu'au 31 octobre 1964 et son application à toutes les houillères canadiennes. Comme il s'agissait de fournir de l'argent, le premier débat important s'est déroulé à l'étape de la résolution, il est d'ailleurs consigné dans le hansard du 30 juin 1959. Les propositions sur les prêts comportaient d'autres mesures intéressantes les prêts existants, dont je parlerai plus tard. Les amendements ont été adoptés et font partie du chapitre 39, 7-8 Élisabeth II, ayant reçu la sanction royale le 18 juillet 1959. Les modifications changeaient le titre de la loi qui devenait la loi sur l'aide à la production du charbon.

La mesure que contient le présent bill porte sur quatre aspects différents de cette loi, dont je traiterai séparément afin de faciliter la tâche des honorables députés.

Le fait d'apporter de l'aide à l'Ouest du Canada a présenté une difficulté qui ne s'est pas révélée au moment de la modification. La loi prévoit que les emprunts doivent être remis en versements semi-annuels de 30 cents par tonne à l'égard du charbon produit au

cours des six mois précédents. Cette somme de 30 cents a été établie à l'origine, parce qu'on considérait qu'elle représentait une part raisonnable de l'économie que la mécanisation devait permettre, et elle devait servir à amortir l'emprunt. Les entreprises qui ont reçu de l'aide à cette époque ont produit du charbon dont le prix variait de \$8 à \$9.50 la tonne, et ces chiffres ont influé sur les économies réalisées. Après l'application de la loi à l'Ouest canadien, on a fait remarquer que dans le cas des charbons de moindre valeur, comme le lignite, la mécanisation, quoique pouvant accroître la production, n'a pas permis de réaliser des économies aussi grandes. Le bill actuel reconnaît qu'il doit exister un rapport entre la valeur des charbons de prix inférieur et le montant du remboursement. L'article 1 prévoit un remboursement au taux moindre la tonne pour les charbons qui commandent un prix inférieur sur le marché.

Deuxièmement, il est arrivé dans le passé, et la chose peut se produire encore, que durant la période de remboursement d'un prêt pour des travaux précis, l'emprunteur peut avoir besoin d'un montant supplémentaire pour compléter ses travaux ou pour entreprendre de nouveaux travaux rendus nécessaires par des conditions différentes. En vertu de la loi actuelle, le remboursement d'un prêt supplémentaire se fait concurrentement avec le remboursement du premier. Autrement dit, l'emprunteur doit payer 60c. la tonne, bien que les économies réalisables à l'égard du deuxième emprunt peuvent être de moindre importance, sinon nulles, puisque le deuxième emprunt ne sert peut être qu'à compléter le premier. Le bill à l'étude prévoit le redressement de cette situation en permettant de différer le remboursement du capital à l'égard du deuxième prêt pour une période de trois ans, si on le juge opportun.

Troisièmement, le ministère de la Justice a fait savoir qu'il y aurait lieu d'ajouter un article à la loi actuelle en vue de définir comme infractions tous les cas de fausse déclaration ou de faux exposé dans l'intention d'obtenir des fonds, ou d'abus dans l'utilisation du prêt, et de prévoir des sanctions à cet égard. On a dit que l'article pertinent de la loi sur les prêts aux petites entreprises était un bon précédent. Il a été tenu compte de cet avis, et l'article 2 du bill à l'étude renferme cette disposition. D'une certaine façon, celui-ci s'écarte de la méthode adoptée dans la loi sur les prêts aux petites entreprises. En effet, la peine maximum a été relevée de \$1,000 à \$5,000. Cette augmentation a été recommandée par l'Office fédéral du charbon, étant donné que